Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 237 DU 29 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL à ENNETIERES EN WEPPES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté relatif à la gestion particulière de la couverture des sols pour la période interculturale 2016-2017

DRJSCS - DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Arrêté relatif à la composition du comité régional de validation des projets des pensions de famille

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2016 – 263 - Délégation de signature

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
généraleet économique

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 290
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 25 août 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 mai 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1684 m² à ENNETIERES EN WEPPES, RD 952 Lieu-dit Lagranville, portée par la SNC LIDL ; demande enregistrée le 27 juin 2016 sous le n° 290,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05919616S0004 en date du 14 avril 2016 en mairie de ENNETIERES-EN-EPPES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis très réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1684 m² à ENNETIERES EN WEPPES, RD 952 Lieu-dit Lagranville, portée par la SNC LIDL,

Considérant la friche potentielle créée par le transfert du magasin actuellement implanté sur la commune de PERENCHIES offrant un service de proximité pour les habitants de la commune de PERENCHIES et des communes rurales avoisinantes,

Considérant que le transfert de l'enseigne engendrera des déplacements routiers conséquents dans un secteur déjà saturé aux heures de pointe,

A ÉMIS UN AVIS DÉFAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1684 m² à ENNETIERES EN WEPPES, RD 952 Lieu-dit Lagranville, portée par la SNC LIDL, **par 6 votes défavorables sur les 6 membres que compte la commission,** une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire, une personnalité du collège consommation et le représentant de la Métropole Européenne de LILLE étant excusés, le représentant de la commune de ENNETIERES-EN-WEPPES et le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par la:

SNC LIDL
35 RUE CHARLES PEGUY
67200 STRASBOURG

représentée par Monsieur Etienne COULIER
Responsable Immobilier
LIDL- Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
2011 avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

tel : 03 20 44 02 02
fax : 03 20 44 02 43
courriel : etienne.coulier@lidl.fr

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

-Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
-Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale Hauts de France
-Monsieur Thierry ROLAND, représentant les maires du Nord
-Monsieur Guislain CAMBIER, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

-Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation
-Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable

Fait à Lille, le 29 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté relatif à la gestion particulière de la couverture des sols pour la période interculturale 2016-2017

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'article R.211-81-5 du Code de l'Environnement autorisant le préfet de département à déroger temporairement à certaines mesures du plan d'actions national dont celles liées au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale citée au 7° du I de l'article R.211-81,

Vu les arrêtés du 28 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nord-Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés des 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant reconnaissance des communes ayant subi des intempéries dont l'ampleur et les conséquences agricoles sont comparables à l'état de catastrophe naturelle,

Considérant que les intempéries exceptionnelles des mois de mai et juin 2016 ont durement touché certaines exploitations et parcelles agricoles du département du Nord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : le présent arrêté est d'application sur l'ensemble des communes du département du Nord ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou d'une reconnaissance de conséquences agricoles d'intempéries comparables à l'état de catastrophe naturelle en 2016.

Article 2 : conformément à l'article R. 211-81-5 du Code de l'environnement, de manière temporaire et exceptionnelle et uniquement pour la période interculturale 2016-2017, l'obligation de couverture des sols prévue au VII de l'annexe 1 du programme d'actions national, et complétée au III-1° de l'article 2 du programme d'actions régional Nord-Pas-de-Calais est modifiée dans les zones édictées à l'article 1 tel que décrit à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : la couverture des sols reste obligatoire pendant les intercultures longues en zone vulnérable.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement.
Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

À titre exceptionnel pour la période interculturale 2016-2017, il peut être dérogé à cette limite de 20 % sous réserve d'une déclaration à la DDTM du Nord.
Les autres mesures prévues par le PAN et le PAR Nord-Pas-de-Calais, notamment les règles relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, restent valables sans exception et ne font pas l'objet de modification temporaire.

Article 4 : les exploitants agricoles souhaitant pouvoir bénéficier des mesures d'assouplissement citées à l'article 3 doivent le signaler auprès des services de la DDTM du Nord à l'appui du formulaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 août 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Pôle des Politiques Sociales

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté relatif à la composition du comité régional de validation des projets des pensions de famille

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 94.1128 du 23 décembre 1994 modifiant l'article R331.1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 91.1130 du 23 décembre 1994 modifiant l'article R351.55 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux logements foyers dénommées « résidence sociales »,

Vu le décret n°94.1129 du 23 décembre 1994 créant les articles R353.165.1 à R353.165.12 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu la circulaire n° DGAS/SDA/2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux pensions de famille,

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Clavreuil, secrétaire général pour les affaires régionales,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : sont désignés membres du comité régional de validation des projets des maisons relais pour la région Nord - Pas de Calais - Picardie :

- Le préfet de région ou son représentant, président du comité

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Article 2 : Le président du comité peut inviter des experts (services de l'Etat et institutions, associations ou personnalités) pour avis.

Article 3 : La direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale assurera le secrétariat dudit comité.

Article 4 : les arrêtés de composition des précédents comités de validation des pensions de familles du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie sont abrogés

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas de Calais Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 24 AOUT 2016

Pour le Préfet de région
et par suppléance régionale,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2016 – 263

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à M. Arnaud MAESEELE, responsable des ressources humaines et des affaires médicales, pour les journées des 30 et 31 août 2016.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 29 août 2016

Arnaud MAESEELE
Responsable des ressources humaines
et des affaires médicales

Laurent BARRET
Directeur,

CENTRE HOSPITALIER 59393 WATTRELOS